

PENDARIES (Guillaume), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1615-1616, f° CXLIII & s., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21766, PH/JCHR/6512.

Cxliii

Testament Esculié

Au nom de dieu soit sachent tous p(rese)ns et advenir
que ce jourd'huy **huictie(me)** du moys d'**aooust mil six cens
quinze** avant midy a la **mettarie de sire jean vernhes /
bourgeois assize prez l eglise s(ain)t orens les bondigous** regnant
n(ot)re souverain prince louys par la grace de dieu roy de fran(ce)
et de navarre consttué personnellement **jean esculié
laboureur** demeurant a **lad(ite) mettarie** lequel gisant dans
un lict **detenu de maladie corporelle** en ses bons sens
et memoire bien parlant voyant ouyssant et parfaitement
cognoissant considerant n()y avoir rien de plus certain que
la mort ny de plus incertain que l()heure a voleu pourvoir
au salut de son ame et dispozer des biens temporelz que dieu
luy a donnees en ce monde de son plein gré non induit a ce f(air)e
ceduit ny suborné de personne ainsy qu'a dit ains de sa
certaine science a faict et ordonné son testament en la
forme suivante premierement a faict le sine de la
croix sur sa personne disant au nom du pere du filz et du
s(ain)t esperit amen a recomandee son ame a dieu le pere tout
puissant lé priant q(ue) ce soit son bon plaisir de la collocquer
en son saint jesp[paradis par le merite de la mort et passion
de son filz unique n(ot)re seigneur jesus christ et par l intercession
de la glorieuze vierge marie sa mere saintz et saintes de
paradis et a voleu q(ue) son corps soit ensepvely au cemitiere
saint orens dud(it) bondigous et tumbeau de ses parens defunctz
et quant a ses honneurs funebres s'en remet a la discretion
de ses hoirs bas nommes / declare led(it) testateur estre
marié avec jean(n)e garlenque laquelle veult et ordonne estre

.....
norrie vestue et chaussee scellon sa quallite tant qu'aux
despens de ses biens et heredité tant qu'elle vivra viduell(emen)t
et honnestement a la charge par elle de travailler scellon
sa possibilite au proffit de sesd(its) hoirs et cas arrivant
qu'elle vinct a se separer de sesd(its) hoirs luy donne po(u)r
son entretien drant son vefvage l'usufruit de]deux[une piece
]razades[de terre de son bien ^°]l[]lesquelles q(ue)[led(it) testateur
veult et ordonne q(ue) luy soi]en[t baillée]s[par sesd(its) hoires
led(it) cas arrivant et ce inco(n)tinant apres lad(ite) separa(ti)on
et venant elle a ce remarier lad(ite) terre sera restituee
inco(n)tinant a sesd(its) hoirs po(u)r en f(air)e leurs volentes / auquel
mesmes caz led(it) testateur en [con]sidera(ti)on des bons services
receus et a recevoir luy donne et legue la somme de trente
livres t(ournoi)z paiaibles par sesd(its) hoirs dans un an apres la

solemniza(ti)on de son mariage po(u)r en dispozer a ses volontes
a la vie et a la mort ^^et en tout et ch(ac)ungs ses au(tr)es
biens generallement quelconques soit meubles ou immeubles
led(it) testateur institue ses hoirs universsels et generalz
q(u)i l a a ces()fins nommes et surnommes sçavoir est **guil(aume)**
et laurens esculies ses f(re)res a partir et diviser esgallement
et ch(ac)ung de sa part dispozer a leurs volontes a la vie et a
la mort en paiant les charges hereditaires ce dessus
a dit estre son der(nier) et valable testament noncupatif
cassant revocquant et annullant toutes au(tr)es disp(ositi)ons
sy pointent en y a le p(rese)nt demeurant a son entier lequel
veult estre valable par droit de testament noncupatif
et disp(ositi)on de sa der(nier)e volonte et a(utremen)t en la melheure forme
q(ue) mieulx pourra valoir sy a pries les tesmoings
bas nommes par luy recognus et nommes de luy porter
tesmoniage de verite et a moy not(aire) luy en retenir

.....

C xliiij

instrument ce qu'ay faict ez presences de jean vezia
m(aîtr)e chirurgien habitant de villebrumier soubz(sig)ne / paul sicard
barthelemy dy peyre / anthoine dalby de vill(emur) pie(rre) fraisse jean
azemar dit pe d()aze de bondigous ^° non signes ny le testat(eur)
qu'ont dit né sçavoir et de moy not(aire) ^° assize au terroir de
bondigous et terroir de fon potier conten(ant) environ troys
razades [con]frontant avec le chemin public avec tere d'anthoine
gay carnette avec une nomme marie de belregard et
au(tr)es ses [con]fron(tation)s ^^° donne et legue led(it) testat(eu)r
a **catherine esculie sa soeur e(t) femme de george gay** de
bondigous la somme de cinq solz t(ournoi)z en une fois payable par ses
he(ritier)s bas nommes dans l()an de son deces et avec ce l a
faict son he(ritier)e par(ticulie)re et veult q(ue) ne puisse rien plus demander
sur ses biens ^° pie(rre) muratet travaill(eur) demeurant au s[er]vice
dud(it) testta(teur) /

J. Vezia, *savoit* les apostilles

Pendaries, not(aire)